



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 14 mai 2013

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme
Affaire suivie par Sandrine DRETZ
Tél. : 03 44 06 12 72
Fax : 03 44 06 12 56
Courriel : sandrine.dretz@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

destinataires « in fine »

Objet : évaluation environnementale des plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

Références :

- décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,
- décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Les deux décrets cités en référence ont été pris en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) dite loi « Grenelle 2 ». Leur objet est de transcrire dans le droit national les dispositions du droit européen sur l'évaluation environnementale des plans et programmes qui relèvent du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. Ils viennent compléter la transposition de la directive européenne en soumettant de nouveaux types de plans, projets ou documents d'urbanisme à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale répond à un double objectif. D'une part, elle permet, par une démarche itérative avec celle d'élaboration d'un plan, programme et document d'urbanisme, d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement. D'autre part, elle participe à une meilleure information du public. L'évaluation environnementale doit apporter en conséquence une véritable plus-value au projet concerné lorsqu'elle est réalisée.

L'objectif est de réaliser une évaluation environnementale uniquement lorsqu'elle s'avère nécessaire. Les décrets précités prévoient deux hypothèses :

- les plans, programmes et documents d'urbanisme soumis de manière systématique à évaluation environnementale. Quels que soient la localisation ou le périmètre de ces documents, ils devront obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale. L'autorité administrative compétente en matière d'environnement sera saisie pour avis sur l'évaluation environnementale, cet avis étant mis à la disposition du public ;
- les plans, programmes et documents d'urbanisme pour lesquels l'autorité environnementale doit être saisie au préalable afin de déterminer s'ils doivent ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il s'agit d'un examen dit « au cas par cas ». Cet examen donne lieu à une décision motivée de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

L'évaluation environnementale, que le document y soit soumis systématiquement ou après examen « au cas par cas », fera l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, dite « autorité environnementale ». L'autorité environnementale est différente selon le type de document concerné : il peut ainsi, par exemple, s'agir du préfet de département, du préfet de région, du préfet coordonnateur de bassin ou de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

D) L'évaluation environnementale des plans et programmes pour lesquels l'autorité environnementale est le préfet de département.

La liste de l'ensemble des procédures soumises à évaluation environnementale est listée dans le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Cette liste est retranscrite dans l'article R.122-17 du code de l'environnement. Elle indique également quelle est l'autorité environnementale à saisir selon le type de document. Je vous invite à la consulter régulièrement afin d'assurer la sécurité juridique de vos procédures.

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Il s'applique :

- aux projets de plan, schéma, programme ou document de planification pour lesquels l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public n'a pas été publié à cette date ;
- aux chartes de parcs naturels régionaux dont l'élaboration ou la révision a été prescrite après cette date par délibération du conseil régional en application des dispositions du I de l'article R. 333-5 du code de l'environnement.

A. Les plans et programmes soumis de manière systématique à évaluation environnementale.

En tant qu'autorité environnementale, je dois désormais être saisi pour avis sur l'évaluation environnementale qui sera réalisée de façon systématique en cas de :

- schéma d'aménagement et de gestion des eaux (L212-3 à L212-6 du code de l'environnement),
- zone d'actions prioritaires pour l'air (L228-3 du code de l'environnement),
- plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (L361-2 du code de l'environnement),
- schéma mentionné à l'article L515-3 du code de l'environnement,
- plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (L541-14 du code de l'environnement),
- plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (L541-14-1 du code de l'environnement),
- schéma départemental d'orientation minière (L621-1 du code minier),
- réglementation des boisements (L126-1 du code rural et de la pêche),
- plan de déplacements urbains (L1214-1 et L1214-9 du code des transports),
- schéma de mise en valeur de la mer (article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983),
- schéma des structures des exploitations de cultures marines (article 5 du décret n°83-228 du 22 mars 1983).

B. Les plans et programmes soumis à examen « au cas par cas ».

Je dois également être consulté dans le cadre de la procédure au « cas par cas » en matière de :

- directive de protection et de mise en valeur des paysages (L350-1 du code de l'environnement),
- plan de prévention des risques technologiques (L515-15 du code de l'environnement),
- plan de prévention des risques naturels prévisibles (L562-1 du code de l'environnement),
- stratégie locale de développement forestier (L123-1 du code forestier),
- zonages d'assainissement et d'écoulement des eaux pluviales (1^o à 4^o article L2224-10 du code général des collectivités territoriales),
- plan de prévention des risques miniers (L174-5 du code minier)
- zone spéciale de carrière (L321-1 du code minier),
- zone d'exploitation coordonnée des carrières (L334-1 du code minier),
- aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (L642-1 du code du patrimoine),
- plan local de déplacements (L1214-30 du code des transports),
- plan de sauvegarde et de mise en valeur (L313-1 du code de l'urbanisme).

II) L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme pour lesquels l'autorité environnementale est le préfet de département.

La liste des documents d'urbanisme concernés est quant à elle prévue dans le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Cette liste a été retranscrite par l'article R.121-14 du code de l'urbanisme. Elle indique également quelle est l'autorité administrative environnementale à saisir selon le type de document. De la même manière, une consultation régulière de cette liste permettra d'assurer la sécurité juridique de vos procédures.

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} février 2013. Il s'applique :

- à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme et procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires d'un règlement ou d'une servitude mentionné au deuxième alinéa de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, lorsque la réunion conjointe des personnes publiques associées n'a pas encore eu lieu à cette date ;
- à l'élaboration ou à la révision d'un plan local d'urbanisme, lorsque le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables n'a pas encore eu lieu à cette date ;
- à l'élaboration ou à la révision d'une carte communale, lorsque l'enquête publique n'a pas encore eu lieu à cette date.

A. Les documents d'urbanisme soumis de manière systématique à évaluation environnementale.

Je dois être saisi pour avis sur l'évaluation environnementale qui doit être réalisée de façon systématique concernant :

- l'élaboration et la révision des schémas de cohérence territoriale ;
- les déclarations de projet lorsqu'elles portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables d'un schéma ou changent les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en applications du II de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme concernant les schémas de cohérence territoriale ;
- l'élaboration des schémas de secteurs ;
- l'élaboration et la révisions des plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7 du code de l'urbanisme ;
- l'élaboration et la révision des plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances concernant les plans locaux d'urbanisme et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux précités ;
- toute procédure d'évolution (y compris les modifications, modifications simplifiées et mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique) d'un document d'urbanisme relevant de ma compétence si elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

J'appelle votre attention sur le fait que le critère de susceptibilité d'incidence sur un site Natura 2000 s'applique à toutes les procédures d'évolution de tous les documents d'urbanisme : une évaluation préliminaire de la susceptibilité d'incidence sur les sites Natura 2000 doit donc être réalisée pour toutes ces procédures (cf. <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Natura-2000-en-picardie-fin2011.pdf>) . Si cette évaluation conclut à la susceptibilité d'incidence, une évaluation environnementale devra être menée. Ces éléments vous seront demandés dans le cadre de la procédure « au cas par cas ».

B. Les documents d'urbanisme soumis à examen « au cas par cas ».

Je dois également être consulté pour décision de soumission ou non à évaluation environnementale selon la procédure au « cas par cas » dans le cadre de l'élaboration ou la révision de l'ensemble des plans locaux d'urbanisme ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui ne sont pas soumis à évaluation environnementale de manière systématique et dans le cadre des déclarations de projet.

Je tiens à vous préciser que si je reste autorité environnementale pour les SCOT et les PLU, le décret confie cette compétence au préfet de région en ce qui concerne les cartes communales.

III) Saisine de l'autorité environnementale.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) est le service d'appui technique pour le préfet de département dans le cadre de l'exercice de sa mission en tant qu'autorité environnementale.

La DREAL a donc reçu délégation de signature pour consulter les différents services de l'État ou agences (DDT, STAP, ARS..) devant contribuer à l'avis de l'autorité environnementale, dans le cadre de la saisine portant sur l'évaluation environnementale.

Elle a également reçu délégation de signature pour accuser réception de vos demandes d'examen au titre de la procédure « au cas par cas », vous demander, si nécessaire, des éléments complémentaires et solliciter les différents services de l'État et agences (ARS, DDT, etc.) devant contribuer à la prise de décision de l'autorité environnementale.

Il est donc opportun de saisir conjointement la préfecture de l'Oise et la DREAL Picardie de vos demandes. Dans le cadre de la dématérialisation des procédures, je vous invite à privilégier la saisine par voie électronique. Concrètement, la saisine devra se faire **simultanément** auprès de :

- la préfecture (DRCL – bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme – 1, place de la Préfecture à Beauvais – collectivites-locales@oise.pref.gouv.fr),
- la DREAL (service de gestion de la connaissance et garant environnemental – 56, rue Jules Barni à Amiens - formulaire-kpark.picardie@developpement-durable.gouv.fr (pour les demandes d'examen « au cas par cas » uniquement) ou sgcge.picardie@developpement-durable.gouv.fr (pour les autres saisines)).

L'ensemble des décisions dans le cadre de l'examen « au cas par cas » et des avis émis, y compris les décisions ou avis tacites, seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Oise dans la rubrique « publications ».

A l'instar de ce qui s'est déjà fait lors de la réforme des enquêtes publiques et des études d'impact, des réunions d'informations seront organisées dans chacun des arrondissements par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL) dans le courant de l'année 2013 en présence de la direction départementale des territoires et de mes services. Dans l'attente de ces réunions, je vous invite à consulter le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-r397.html>.

Mes services et les services de la DREAL (SGCGE) se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

*J'ai souhaité que soient organisées
des réunions par arrondissement
pour répondre à vos questions
Vous y serez certainement initiés*



Nicolas DESFORGES